



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 310
imposant des prescriptions complémentaires
à la société MINOT CI RHÔNE-ALPES
située rue de l'Abbaye à Arnas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1990 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MINOT CI RHÔNE-ALPES dans son établissement situé rue de l'Abbaye à Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société MINOT CI RHÔNE-ALPES, rue de l'Abbaye à Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant et actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1990 réglementant les activités de la société MINOT CI RHÔNE-ALPES rue de l'Abbaye à Arnas ;

Vu le porter-à-connaissance en date du 3 novembre 2020 complété en dernier lieu le 16 juin 2021 ;

VU le rapport du 18 octobre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 29 octobre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées concernent les installations de chauffage des ateliers du site ainsi que le système d'aspiration des copeaux et sciures de bois ;

CONSIDÉRANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le tableau de classement doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société MINOT CI RHÔNE-ALPES ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société MINOT CI RHÔNE-ALPES, en date du 3 novembre 2020, récapitulant les modifications en projet sur le site.

L'arrêté préfectoral du 13 février 1990 reste applicable, selon les modifications édictées aux articles 2 à 7.

ARTICLE 2

Le tableau du point 1/1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 13 février 1990 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	intitulé de la rubrique	nature et volume des activités correspondantes exercées sur site	régime de classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.	Bain de traitement de 18 000 litres et stock de produit neuf de 1 500 litres Les produits de traitement sont exclusivement à base aqueuse.	A

3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	Volume maximum traité : 55 m ³ par jour	NC
2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	Puissance installée : 216 kW	D
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Volume maximum stocké : 1500 m ³	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	19,3 tonnes 17,8 t dans le bac de traitement 1,5 t en stock	NC
2910-A	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel...si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Aérothermes fonctionnant au gaz naturel. Puissance thermique de l'installation : 0,729 MW	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement), NC (non classé)

ARTICLE 3

Le point 1.2.4 de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2017, complétant l'article premier de l'arrêté préfectoral du 13 février 1990 est remplacé par le point suivant :

« 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment (B1) abritant :
 1. Un atelier de découpe de bois et d'assemblage de fermettes
- Un bâtiment (B2) Tradi abritant :
 1. Un centre d'usinage et un atelier de montage de fermes Tradi
 2. Un atelier de montage de murs en ossature bois
- Un bac de trempage du bois contenant 18 m³ de solution de traitement, et un stock de produit de traitement de 1,5 m³, sous un auvent accolé au bâtiment B2
- Un hangar (B3) de stockage de matières premières
- Un magasin quincaillerie (B4)
- Des zones extérieures de stockage de produits non travaillés et finis »

ARTICLE 4

Le tableau du point 3.2.2 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2017, modifiant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1990, est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Bâtiments B1 et B2	collecteur de 33 000 m ³ /h

ARTICLE 5

Le tableau du point 5.1.7 de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2017, modifiant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1990, est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximum susceptible d'être présente
Déchets non dangereux	03 01 05	Chutes de bois non traités	3 tonnes
	20 03 01	Déchets non dangereux en mélange (Emballages plastiques et carton)	1 tonne
	20 01 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs DIB	3 tonnes
Déchets dangereux	03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, contenant des substances dangereuses	7 tonnes
	16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	1 tonne
	03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois	5 tonnes

ARTICLE 6

Dans le cadre du remplacement du système d'aspiration des copeaux et sciures de bois, l'exploitant doit réaliser, à ses frais, une mesure des émissions sonores du site par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2017, modifiant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1990.

Le rapport du contrôle demandé ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le point 8.2.2 de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2017, modifiant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1990, relatif à la chaufferie, est abrogé.

ARTICLE 8

Dans le cadre du remplacement du système d'aspiration des copeaux et sciures de bois, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'aménagement de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2017. Cette demande doit viser la configuration des conduits d'évacuation du dispositif de traitement des rejets atmosphériques, les aménagements permettant des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, ainsi que les valeurs limites des concentrations et flux en poussières de cette installation.

Le dossier demandé ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Arnas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Arnas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Arnas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Arnas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 DEC. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON